



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Sierra Leone

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-10452 (F) 050716 070716



* 1 6 1 0 4 5 2 *

Merci de recycler



Introduction

1. La Sierra Leone a examiné les 208 recommandations reçues au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le 27 janvier 2016.

2. La Sierra Leone a formulé des réponses concises aux recommandations qui lui ont été faites. Elle souligne que si, par manque de temps et de ressources financières, les consultations souhaitées entre les parties prenantes n'ont pas été aussi larges que prévu, un certain nombre d'institutions de la société civile et de ministères, départements et administrations clefs y ont néanmoins pleinement participé, notamment le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et la Commission des droits de l'homme.

3. La Sierra Leone a le plaisir de faire observer que les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen seront appliquées dans un contexte post-Ebola, au cours d'une période pendant laquelle le pays connaîtra probablement un changement de pouvoir et de constitution. Malgré les incertitudes financières, la transition politique et le changement constitutionnel qui l'attendent, la Sierra Leone a examiné les recommandations et est disposée à appliquer la majorité d'entre elles. Les réponses données ci-après sont regroupées par thème. Dans de nombreux cas, le pays a signalé qu'il acceptait les recommandations en indiquant qu'elles recueillaient son adhésion ; dans quelques autres, il a pris note des recommandations pour les examiner plus avant.

A. Amélioration de la mise en œuvre des instruments internationaux

4. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 1 à 38.** Elle entend continuer de coopérer avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et, pendant la période de mise en œuvre, prendra des mesures en vue de signer et de ratifier les grands instruments internationaux.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 39 à 47, 49 à 51, 55 à 58, 62 et 63 et prend note de la recommandation 48.** Elle s'emploie activement à réviser sa constitution en vue de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de répondre aux aspirations démocratiques générales de la population.

6. La Sierra Leone continuera d'interdire l'initiation des filles de moins de 18 ans et engagera un débat public sur l'avenir des pratiques culturelles telles que les mutilations génitales féminines.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 52 à 54, 59 et 60.** Dans le cadre de ses avancées démocratiques, elle continuera de renforcer son mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme.

D. Coopération avec les organes conventionnels

8. **La Sierra Leone adhère à la recommandation 61.** Elle réaffirme de nouveau son engagement à coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, en particulier les organes conventionnels. Elle veillera à ce que les obligations mises à sa charge par les instruments qu'elle a signés soient respectées et donnera suite aux recommandations concernant la ratification de traités qu'elle a acceptés.

E. Égalité et non-discrimination

9. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 65 à 72, 77 à 79 et 86 à 90 et prend note des recommandations 64, 73 à 76 et 80 à 85.** Elle veillera à ce que la discrimination à l'égard d'une quelconque catégorie de sa population soit interdite. Étant donné que la Constitution est en cours de révision et que des changements interviendront probablement dans les domaines examinés, la Sierra Leone est convaincue que tous les groupes défavorisés se verront accorder une protection accrue.

10. Les recommandations dont il a été pris note seront traitées en temps utile. Fauté de ressources et compte tenu des priorités établies en fonction de ses préoccupations sociales et de ses capacités, la Sierra Leone ne peut donner suite qu'aux recommandations qui ont recueilli son adhésion. Elle continuera néanmoins d'encourager la Commission nationale des droits de l'homme à travailler avec les populations locales pour les sensibiliser aux questions dont elle a pris note.

F. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 91 à 105, 110, 114, 122 et 127 à 135 et prend note des recommandations 106 à 109, 111 à 113, 115 à 121 et 123 à 125.** Elle réaffirme une fois encore sa détermination à améliorer le respect des droits de l'homme. Elle continuera toutefois de consulter les parties prenantes locales aux fins de l'établissement d'une politique claire et définitive concernant les pratiques culturelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines.

G. Administration de la justice, y compris en ce qui concerne l'impunité et la primauté du droit

12. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 136 à 152.** Dans le cadre de son évolution constitutionnelle et démocratique, elle continuera de s'employer à réformer en profondeur son système judiciaire.

H. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

13. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 153 à 156.**

I. Droit à la religion et à la liberté d'expression

14. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 157 à 165.**

15. La Sierra Leone est dans sa grande majorité un pays religieusement tolérant. Elle adresse de nouveau au Rapporteur spécial et aux autres titulaires de mandat une invitation permanente à se rendre sur place. Le pays est doté d'une législation visant à protéger la

liberté d'expression. Il sait que d'aucuns ont demandé que certaines de ses dispositions soient dûment appliquées et que d'autres soient abrogées. Si la bonne application de la législation est souvent entravée par le manque de ressources, il n'en reste pas moins qu'aucune des garanties prévues en droit ne peut faire l'objet d'une dérogation.

J. Autonomisation des femmes et participation de celles-ci à la vie politique

16. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 166, 167 et 169 et prend note des recommandations 126 et 168.** Elle continue d'estimer que l'autonomisation des femmes et leur participation accrue à la vie politique sont indispensables à son développement démocratique et socioéconomique.

K. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

17. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 170 à 176 et 207.** Ces recommandations reflètent la volonté politique du Gouvernement sierra-léonais. L'Agenda pour la prospérité continue de donner lieu à des améliorations sur le plan socioéconomique.

L. Droit à la santé

18. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 177 à 189.** Elle a mené un dur combat contre une épidémie qui, outre qu'elle a coûté très cher en vies humaines, a détruit les bases de son économie. En cette période de reconstruction, le pays, conscient que d'autres États pourraient avoir des meilleures pratiques à partager, serait reconnaissant de toute aide lui permettant de donner à son secteur de la santé les moyens de fournir à tous des soins appropriés.

19. Le taux de grossesses précoces reste élevé. La Sierra Leone fait tout son possible pour contrer ce phénomène, mais demande néanmoins aux pays qui y sont déjà parvenus de l'aider à mettre en place un dispositif adapté à sa population, compte tenu des enseignements tirés de l'expérience.

M. Droit à l'éducation

20. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 190 à 204.** Elle est convaincue que, pour bâtir une économie solide et une société démocratique politiquement stable, il faut des citoyens éduqués et compétents. Dans le cadre de son développement démocratique et de la construction de l'avenir post-Ebola, elle continuera d'élargir l'accès à l'éducation.

N. Renforcement de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel

21. **La Sierra Leone adhère aux recommandations 205, 206 et 208.** Elle est intimement convaincue que la participation à l'Examen périodique universel permet d'évaluer son mécanisme des droits de l'homme. Par conséquent, elle collaborera étroitement avec tous les secteurs de la société, y compris avec la société civile, afin de garantir la pleine mise en œuvre de toutes les recommandations auxquelles elle a adhéré et jettera les bases nécessaires pour que celles dont elle a pris note soient appliquées sans heurts.